

300

(...)

Mariettes, ouverture de testamant

L **an mil sept cent vingt huit** et le **trentieme** jour du mois d **avril** apres midy a villemur, devant nous no(tai)re et temoins furent presens les sieurs **arnaud, et pierre Mariettes freres** et le s(ieu)r **daniel rauly** tous trois **marchands** h(abit)ans de la ville de montauban qui ont dit que le s(ieu)r **david mariette pere** desd(its) s(ieu)rs arnaud et pierre mariettes et **beau()pere** dud(it) s(ieu)r rauly, seroit **decedé le vingt sept de ce mois en** lad(ite) ville de **montauban**, et ayant esté avertis qu'il avoit fait son **testament clos** remis devers nous notaire, ils en ont requis l()ouverture, et a()meme temps nous()dit no(tai)re ayant trouvé led(it) testament endossé de l()acte de suscription **en datte du deuxieme octobre dernier**, par lequel il nous a donné pouvoir de()l()ouvrir apres son deceds sans aucune formalité de justice

.....
ny assemblée de parens qu()il auroit prohibé par expres, nous aurions mandé prier m(aîtr)e jacques vacquié prestre h(abit)ant dud(it) villemur et le()s(ieu)r jean charles bourgeois h(abit)ant de varenes deux des temoins qui ont signé led(it) acte de suscription, ne nous ayant pas esté possible de()trouver les autres()temoins qui estoi(e)nt presens aud(it) acte, et lesd(its) s(ieu)rs vacquié et charles estant venus dans notre etude nous aurions en leur presence et de()pierre terrancle tisserand de varenes autre temoin aud(it) acte qui sort de venir dans notre etude, nous aurions exhibé led(it) testament auxd(its) s(ieu)rs mariettes freres et aud(it) s(ieu)r rauly qui ont averé le()seing dud(it) feu s(ieu)r david mariette, et ensuite auxd(its) trois temoins qui ont aussy averé leurs seings, et tous ensemble ayant veu et examiné led(it) testament, ilz ont dit n()y avoir aucune alteration aux cachets y apposés, et derechef lesd(its) s(ieu)rs mariette et rauly ont requis l()ouverture dud(it) testament qui sera faite incontinent apres la()signature du()present, et ensuite led(it) testament sera()transcrit mot a mot sur le()present registre, et ont signé avec lesd(its) trois temoins et nous()d(it) no(tai)re

A. Mariette P. Mariette D. Rauly

Vacquié, p(rê)tre Charles

P. Terrancle

Coulom, no(tai)re

S ensuit ledit testament

Au nom de dieu soit ce()jourd huy **deuxieme** du mois

301

d'**octobre mil sept cent vingt sept** avant midy au lieu de **varenes** vicomté de villemur regnant louis quinse roy de france et de navarre, je **david mariette marchand** h(abit)ant de la ville **de montauban**, me trouvant sein de corps et d esprit, et en mes bons sens memoire jugement et connoissance bien voyant oyant et parlant considerant qu()il n()y a rien de plus certain que la mort ny de plus incertain que l'heure, j()ay vouleu faire le present testament de mon bon gré et sans aucune subornation en la forme suivante, premierement apres avoir fait le signe de nôtre redemption, et recommandé mon ame a dieu par les merites infinis de jesus christ notre seigneur, et apres que mon ame sera separée de mon corps, je desire que mon dit corps soit enterré selon l()ordre de la **religion catholique** apostolique et romaine, et mes honneurs funebres faits a la discretion de mes heritiers aux despens de mon heredité, et venant a la disposition de mes biens je donne et legue a dem(oisel)le **jeanne de mariette ma fille espouse** du s(ieu)r **daniel rauly marchand** dud(it) montauban la somme de **cinq mille quatre cent livres** outre ce que je luy donna en la mariant, laquelle ditte somme de cinq mille quatre cent livres je veus luy etre payée aux despens de mon heredité dans deux années apres mon deceds moitié a la fin de chacune d'icelles sans interest, et moyenant ce je fais ma ditte fille mon heritti(e)re particuliere et veus qu()elle ne puisse rien plus demander sur mon heredité, de plus je donne et legue a dem(oisel)le **jeanne d'ordise** ma() **tres chere espouse** tous les meubles, linge, et autres effets que j()ay et qui seront lors de mon deceds

dans la maison que lad(ite) ordise a au faubourg de villebourbon aud(it) montauban pour en pouvoir faire jouir et disposer en propriété comme elle voudra et en faveur de qui bon luy semblera, et outre ce je veus etre payé a ma ditte epouse par mes heritiers cy bas a nomer tant qu()elle vivra la somme de **quatre cent livres** de pention viagere **chaque année** et d'avance que je luy donne et legue, et en tous et chacuns mes autres biens noms voix droits raisons actions et hipoteques ou que soi(e)nt et me puissent appartenir de present et a()l()avenir, je fais et institue mes heritti(e)rs universels et generaux, et les ay nommes de ma propre bouche, sçavoir les s(ieu)rs **arnaud, david, etienne, pierre** et **jean mariette mes cinq fils**, pour par eux apres mon

deceds en pouvoir faire jouir et disposer par egalles
portions a leurs volentes tant a la vie qu()a la mort, auquel
effet je veus qu()ils rapportent dans le blot de mon
heredité tout ce que leur ay cy devant donné, comme
entendant qu()ils]je[]leur[en ayent autant l()un que l()autre
excepté la somme de **cinq mille livres** que je donna aud(it)
arnaud mariette mon **filz ayné** en le mariant pour
sa portion des proffits qui s'estoi(e)nt faits depuis que je
l()avois associé a mon commerce jusques a son
mariage, a laquelle somme les autres coheriti(e)rs
n'auront aucune part, telle je dis estre ma volonté et
derniere disposition que je veus que vaille par droit de
testament donation a cause de mort ou codicille et par
toutte autre forme que mieux pourra valoir de droit,
cassant et revoquant et annullant tous autres testamens
et dispositions precedantes afin que le present vaille et sorte
a effet, lequel j()ay fait escrire par jean coullom no(tai)re royal
de villemur comme personne a moy affidée, et apres que

302

je l()ay eu leu et releu et trouvé conforme a ma derniere
volonté, je l()ay signé a cette fin et au bas de la page
precedante avec led(it) coulom, pour estre ensuite cachette
et rester clos et secret jusques apres mon deceds, mariette
pere testateur, coulom no(tai)re signés, a l()original au dos
duquel est l()acte de suscription suivant

L an mil sept cent vingt sept et le deuxieme jour du
mois d'octobre apres midy au lieu de varenes vicomté
de villemur, regnant louis quinse roy de france et de
navarre, devant moy no(tai)re royal dud(it) villemur soussigné
et presens les temoins cy bas a nommer, fut present
le s(ieu)r david mariette mar(chan)d h(abit)ant de montauban, lequel
estant sein de corps et d'esprit et en ses bons sens
memoire jugement et connoissance, a dit que dans
cette feuille papier en son testament escrit de la main
de moy no(tai)re de luy signé et de moy dit no(tai)re au bas de
chaque page apres qu()il l()a leu et releu et trouvé
conforme a sa volonté ainsy qu()il l()a déclaré en presence
desd(its) temoins, lequel il veut estre executé suivant sa
forme et teneur, et qu()il vaille par droit de testament
donnation a cause de mort codicille et par toutte
autre forme que mieux pourra valoir de droit, cassant
revoquant et annullant tous autres testamens et
dispositions precedantes, voulant que le present soit le seul
valable, et afin qu()il reste clos et secret jusques a son
deceds il l()a fait cacheter a cire rouge, voulant
qu()apres son dit deceds l()ouverture en soit faite par moy()d(it)
no(tai)re ou tel autre qui me succedera sans aucune
formalité de justice ny assemblée de parens ce qu()il
prohibe par expres, et de ce dessus il a prié les

temoins qu()il a luy meme appellés en estre memoratifs

Con(tro)lle a villem(u)r le 1^{er} may 1728 fol 98 r.
vingt quatre livres ins. fol. 61 r. soixante
livres Coulom

.....
et requis moy no(tai)re de luy en retenir acte, ce qu ay fait en presence
de m(aîtr)e antoine charles pretre et curé dud(it) varenes, m(aîtr)e jacques
vacquié pretre h(abit)ant de villemur s(ieu)r jean charles bourgeois,
jean et arnaud galaups freres brassiers, arnaud ordise
tisserans, et pierre terrance tisserand h(abit)ans dud(it) varenes
signes avec le testateur excepté lesd(its) galaups et ordise
qui ont dit ne sçavoir de ce requis par moy no(tai)re, mariette
pere testateur, charles curé, vacquié prestre, charles]~~pi~~erre[
p. terrance, coulom no(tai)re a()l()original qui est en liasse

Coulom, no(tai)re